ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

CONTRÔLE DES ARMES À FEU - (n° 2929)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par M. Brindeau et M. de Courson

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 28, supprimer les mots :

« et la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En fusionnant les conditions d'acquisition et de détention des armes de catégorie C, cet alinéa contraindra certains utilisateurs légaux, tels les chasseurs, à effectuer chaque année une déclaration de détention d'arme de catégorie C auprès de l'armurier.

Le présent amendement vise ainsi à lever cette formalité de déclaration annuelle, à bien des égards excessive.